

GE_GERICHTE ACPR/484/2022 vom 11. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_484_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/484/2022 du 11 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/484/2022 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 246 al. 1 CPP, les documents écrits, les enregistrements audio, vidéos et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées.

- 7/11 - P/16537/2019 L'art. 248 al. 1 CPP prévoit que les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales.

E. 2.2

Lorsque les autorités pénales ont séquestré des objets qui pourraient être utilisés comme moyen de preuve, les éléments saisis peuvent être placés sous scellés à la demande de la personne concernée, pour autant qu'elle agisse immédiatement (art. 248 al. 1 CPP). Il appartient alors à l'autorité pénale d'en requérir la levée (art. 248 al. 2 CPP). Au cours de cette procédure devant le TMC (art. 248 al. 3 let. a CPP), celui qui se prévaut de son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou d'autres motifs (art. 248 al. 1 CPP) peut soulever des arguments en lien avec le motif allégué pour l'apposition des scellés, mais il peut également y invoquer des objections accessoires, telles notamment l'insuffisance des soupçons laissant présumer une infraction, l'absence de pertinence des objets et/ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité de la mesure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_477/2012 du 13 février 2013 consid. 2.1 in fine et 2.3; 1B_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.3 publié in RtiD 2013 II 275; 1B_136/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4.4 et les références citées),

E. 2.3

La demande de mise sous scellés a pour effet de paralyser la perquisition des documents, enregistrements ou autres objets visés qui ne peuvent dès lors être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale. La procédure de mise sous scellés vise en effet à soustraire ces éléments du dossier (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 et 7a ad art. 248). Partant, ceux-ci sont inexploitable (art. 141 al. 1 in fine CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 ad art. 141).

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a sollicité la mise sous scellés des soixante pièces, documents et appareils électroniques saisis lors de la perquisition du 6 septembre 2021 et inventoriés par la police le même jour, au nombre desquels figure un courrier rédigé par l'intéressé à l'attention de ses enfants et sa famille (pièce n° 50 de l'inventaire) et qualifié de "testament écrit" par le Ministère public. Le Ministère public a ensuite engagé une procédure en levée de scellés sur ces pièces par-devant le TMC. Lors de l'audience du 29 mars 2022, la procédure devant le TMC était encore pendante, cette autorité n'ayant rendu sa décision que le 30 mai 2022.

- 8/11 - P/16537/2019 Nonobstant cela, le Ministère public a, au cours de ladite audience, posé au prévenu une question sur ce "testament écrit", à laquelle l'intéressé a répondu ou tenté de répondre tout en s'interrogeant sur la date du document et en s'affirmant "un peu démuni". Ledit document ayant été mis sous scellés, il était soustrait à la connaissance du Ministère public, qui ne pouvait donc l'évoquer en audience ni interroger le recourant sur celui-ci. Il n'appartenait en effet pas au Ministère public de juger lui-même de la validité du ou des motifs invoqués par le prévenu pour demander la mise sous scellés de cette pièce, mais au TMC. Celui-ci a du reste finalement statué que ce document contenait des informations liées à la sphère personnelle du prévenu, raison pour laquelle il a ordonné son caviardage. Le fait que les droits du recourant, notamment celui de refuser de déposer, lui aient été rappelés en début d'audience et que celui-ci ait été assisté d'un conseil n'autorisait pas davantage le Ministère public à l'interroger sur ce document ni à considérer, faute d'objection de sa part, qu'il avait renoncé aux scellés. La question posée et sa réponse constituant des preuves illicites, il y a lieu de les retrancher du procès-verbal d'audience du 29 mars 2022. On ne voit par contre pas que les autres éléments figurant audit procès-verbal doivent subir le même sort, ceux-ci étant parfaitement licites. Quant aux échanges de courriers entre le recourant et le Ministère public postérieurs à ladite audience, ils n'évoquent aucunement le contenu de la pièce en question, de sorte qu'ils n'ont pas non plus à être écartés du dossier. Il n'apparaît par ailleurs pas qu'un rapport de police ait été établi relativement aux pièces mises sous scellés ni un autre acte d'enquête les concernant. Enfin, s'agissant de la pièce n° 50 elle-même, il appartient au TMC de statuer sur la demande de levée des scellés la concernant, ce qu'il a du reste fait. Partant, la conclusion du recourant visant à ce que la Chambre de céans écarte cette pièce du dossier est exorbitante.

E. 3

Le recours est ainsi partiellement admis. La décision querellée est annulée en tant qu'elle refuse de retrancher du procès-verbal du 29 mars 2022 la question et la réponse en relation avec le testament, soit la pièce n° 50 inventoriée (cf. consid. B.g). Il sera dès lors ordonné au Ministère public de caviarder le passage du procès-verbal y relatif.

- 9/11 - P/16537/2019

E. 4

Le recourant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le

tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 450.-.

E. 5.1

Les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP).

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant conclut à des dépens qu'il n'a pas chiffrés.

Eu égard à l'écriture de recours, de 19 pages, pages de garde et conclusions comprises, dont seule la moitié concerne l'exposé en droit, à la brève réplique et au succès partiel obtenu, une indemnité ex aequo et bono de CHF 1'000.- TTC, à la charge de l'État, sera allouée.

E. 6

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, ce montant sera compensé avec celui des frais mis à la charge du recourant. * * * * *

- 10/11 - P/16537/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.